

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Droits domaniaux; assignation au directeur des Domaines; appel; nullité. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Succession Michel; legs universel de 16 millions; demande en nullité de testament. — Tribunal de commerce de la Seine : Sentence arbitrale; tierce-opposition.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Délit de chasse; acte personnel; chien abandonné. — Contrefaçon; œuvres artistiques; dépôt; appel de la partie civile; condamnation à l'amende; cassation par retranchement. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Le journal la Bohème; omission du dépôt au ministère de l'intérieur; condamnation. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Coalition des ouvriers tisseurs; quatre prévenus.
COSSIL IMPÉRIAL DES PRISES. — Prise faite en commun; convention du 10 mai 1854; préemptions exercées au profit des équipages captureurs.
CHRONIQUE.

jugement attaqué a été introduite par le préfet de l'Oise, représentant l'Etat;
« Que ce jugement a été signifié à sa requête, et que, le 29 juillet 1833, de Ruzé a déclaré son appel aux bureaux du directeur des domaines à Beauvais;
« Considérant que cette procédure est irrégulière;
« Qu'aux termes de l'article 69, § 1^{er} du Code de procédure civile, l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, doit être assigné en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le Tribunal devant lequel doit être portée la demande;
« Que cette formalité, prescrite à peine de nullité, est étendue par les articles 436 et 470 aux exploits d'appel;
« Que de Ruzé ne peut exciper de ce qu'en signifiant son recours aux bureaux du directeur des domaines, il aurait suivi les indications contenues en la signification même du jugement;
« Que, d'une part, en effet, la loi qui règle les conditions de l'appel est conçue en termes absolus; que, d'autre part, les attributions déléguées par une disposition formelle à certains fonctionnaires tiennent à l'ordre public, et ne peuvent, hors des cas prévus, devenir l'objet d'une délégation;
« Qu'il ne résulte pas, d'ailleurs, de la signification du jugement que le préfet de l'Oise ait entendu modifier l'obligation imposée par le droit commun à de Ruzé, s'il jugeait à propos d'interjeter appel, de dénoncer l'exploit à sa personne ou à son domicile;
« Déclare l'appel nul, etc. »

tion. Je ne sais si on attaquera ce testament, qui, je l'avoue, me paraît sincère. On s'explique qu'il ait été longtemps ignoré. Je serais porté à croire qu'il avait été confié par son auteur à un tiers chargé de le faire valoir, si Michel jeune manquait à ses engagements. Le dépositaire sera mort avant ce dernier, et l'acte sera resté dans des mains étrangères, sans qu'on s'en soit occupé. Je suis frappé surtout de cette clause : « Je lègue le surplus de ma fortune à mon frère cadet, réversible sur le jeune Marc-Antoine-Michel Lejeune, déclaré son filsuleu. » Ce surplus était de la moitié seulement de sa fortune.
Quoi qu'il en soit, les garanties données par les lettres que j'ai citées ne se sont pas réalisées, et Michel jeune se borna à léguer une rente viagère à l'une de ses sœurs qui mourut avant lui. Le testament qui contient cette disposition est celui dont nous demandons la nullité au Tribunal. Je dois vous donner lecture, messieurs, des principales dispositions qu'il renferme; les voici :
« J'institue pour mon héritier général et légataire universel mon filleul Michel-Marc-Antoine Lejeune, fils d'Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune, né à Paris le 16 décembre 1833, lequel filleul j'ai gardé auprès de moi depuis son enfance, que j'ai entretenu et fait élever; je lui lègue, en conséquence, la totalité de mes biens meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient.
« Je vous que, sur les revenus de ce legs universel, la somme de 5,000 francs soit annuellement prélevée, pendant la minorité du légataire universel, pour subvenir à l'entretien et à l'éducation dudit Michel-Marc-Antoine Lejeune, et que tous les autres revenus soient, immédiatement après leur perception, placés en rentes sur l'Etat français à la diligence des exécuteurs testamentaires; ceux-ci, après la majorité du légataire universel, lui rendront compte de leur gestion, et le mettront en possession de tous les biens de ma succession et des susdits revenus perçus après mon décès.
« Je charge mes exécuteurs testamentaires de diriger l'administration des biens du legs universel et d'intenter toutes actions judiciaires qui seront nécessaires; de faire exécuter mes volontés, et de repousser judiciairement les attaques qui seraient dirigées contre mes susdites dispositions. »

M. Alciat, père et tuteur des deux mineurs, avait figuré dans la transaction sans être valablement autorisé; il était nécessaire qu'il remplît les diverses formalités prescrites. Trois juriconsultes furent appelés à donner leur avis; qui se résumait en ceci : On vous fait des offres considérables; vous êtes pauvres, acceptez. Une délibération du conseil de famille réuni à Foix, qui approuvait et entérinait la transaction, fut homologuée le 1^{er} avril.
Cependant une transaction plus régulière, plus complète, et particulière aux héritiers Alciat, avait été signée à Paris, le 27 mars, et chose singulière! c'est cette deuxième transaction que vise le jugement du Tribunal de Foix. Il fallait une procuration du père postérieure à tout cela. On la lui demande le 11 avril; il l'envoie.
Pendant que cela se passait, un autre neveu, M. Authier-Bellerose, se montrait fort récalcitrant; il se refusait à entrer dans les combinaisons du cousin Casse. Certaines choses ne lui paraissaient pas claires, et cette qualification de filleul qu'il avait vue dans le testament occupait son esprit. Il se résolut à faire des recherches dans ce sens et alla à la paroisse demander communication du registre des baptêmes. Là, il fit une découverte précieuse : l'acte relatif au baptême de Marc-Antoine-Michel Lejeune était raté en deux endroits. En restituant ce qui était barré, voici ce qu'on lisait :
« Le dimanche, 4 décembre 1836, a été baptisé Marc-Antoine, né le 3 décembre 1833, fils de Marc-Antoine Michel, propriétaire, et de Scholastique Lejeune, rue du Mont-Blanc, n° 49, de cette paroisse; le parrain M. Marc-Antoine Michel et la marraine Honorine Lejeune, tante de l'enfant, rue Neuve-Saint-Roch, 43, lesquels ont signé avec nous et le père de l'enfant. »
(Suivent les signatures.)

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 juillet, sont nommés :
Juge de paix du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Marie-Prospère Cronzet, en remplacement de M. Duporizou, qui a été nommé juge de paix d'Ollioules.
Juge de paix du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Maître, juge de paix d'Anglure, en remplacement de M. Teller, nommé juge de paix de ce dernier canton.
Juge de paix du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Teller, juge de paix de Fère-Champenoise, en remplacement de M. Maître, nommé juge de paix de ce dernier canton.
Suppléant du juge de paix du canton de Vervins, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Joseph-Nicolas-Edmond Vuillemot, ancien notaire, en remplacement de M. Soret, démissionnaire.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 14 et 21 juillet.

SUCCESSION MICHEL. — LEGS UNIVERSEL DE 16 MILLIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

M^r Berryer, avocat de M. Alciat, demandeur, expose en ces termes les faits de la cause :

Je viens plaider devant vous, messieurs, une affaire grave par la nature des questions qu'elle soulève, par le caractère des faits et des actes, par l'énorme valeur de la succession en litige. Nous dirigeons contre le testament attaqué une action en nullité dont le principe tient au respect de la famille, à l'ordre public et à nos bonnes mœurs.
Tout Paris a entendu parler des frères Michel, banquiers. Ils ont passé de longues années dans la capitale, où ils se livraient à des opérations financières immenses, et dans des circonstances dont on a gardé le souvenir leur nom a retenti devant les Tribunaux.
Michel aîné resta toute sa vie célibataire; Michel jeune était marié, mais il vivait séparé de sa femme. En 1830, une fille nommée Scholastique Lejeune entra chez lui à titre de domestique à gages. Le maître était déjà vieux, la servante était douée de certains avantages extérieurs; elle fut bientôt installée publiquement comme dame et maîtresse. Cette position ne pouvait rester enfermée dans l'intérieur de la maison : les grandes fortunes attirent les regards, et Scholastique Lejeune fut connue dans tout le quartier sous le nom de M^{lle} Michel.
Le 18 décembre, un enfant du sexe masculin naquit dans l'hôtel du riche banquier. Celui-ci s'appela Marc-Antoine Michel jeune; le nouveau-né fut inscrit à l'état civil sous le nom de Marc-Antoine-Michel, fils de demoiselle Lejeune et de père non désigné. Il était présenté à la mairie par le docteur Séveste. La notoriété générale, les nom et prénoms donnés à l'enfant, tout révélait d'une façon irrécusable au public la paternité véritable. Ce n'est pas assez pour la justice. Nous allons rencontrer d'autres preuves de l'adultère du jeune Marc-Antoine. Le 22 février 1837, sa mère le reconnut. Dans l'intervalle de la naissance à la reconnaissance, l'épouse légitime de M. Michel était décédée.
En 1838, Michel aîné vint à mourir, instituant son frère cadet son légataire universel, oubliant complètement dans son testament ses héritiers collatéraux, et notamment Jules Alciat, petit-fils d'une de ses sœurs, au nom duquel le procès actuel est intenté. Michel aîné joignait cependant aux facultés spéciales qui font les spéculateurs habiles les qualités les plus modestes qui font le bonhomme. Il est démontré qu'il n'avait écrit le testament du 13 mars que dans la conviction que sa fortune ne ferait que passer par les mains de son frère, qui lui avait fait à ce sujet des promesses sur lesquelles il comptait. Ces assurances, d'ailleurs, les avaient également reçues. Nous en trouvons la preuve dans deux lettres écrites par M. le premier président Séguier, auquel M. Michel aîné avait légué une partie de son argenterie et qui fit abandon de son legs aux hospices. La première de ces lettres, adressée au rédacteur du Journal des Débats le 6 avril 1833, contient les passages suivants :

« Monsieur, il m'en coûte de vous entretenir d'une affaire privée, mais j'y suis forcé par les récits publics.
« M. Michel aîné, ancien banquier, récemment décédé, m'a légué une partie de son argenterie, prise 19,304 fr.; il a fait d'autres legs, a gratifié les hospices de 100,000 fr., et institué son frère, M. Michel jeune, son héritier à titre universel. Tout ce qu'on a raconté de sa fortune est exagéré.
« Dimanche dernier, 1^{er} de ce mois, j'ai été invité à la délivrance de ce qui m'a été donné. Cet acte opéré, à l'instant même je suis venu chez M. Thomas, notaire de la succession; je lui ai demandé s'il ne lui était pas parvenu des plaintes ou même des regrets des parents du défunt, et je lui ai manifesté mon projet de satisfaire avec mon legs à des réclamations qui seraient fondées. M. Thomas s'occupait à me déclarer qu'il n'avait rien appris qui pût exciter ma sollicitude, lorsque M. Michel jeune s'est inopinément présenté. Je n'ai pas balancé à lui rétorquer directement ma question, et à lui demander des renseignements qui lui étaient faciles; il s'est de suite expliqué avec chaleur, de façon à calmer mes inquiétudes et à décider ma confiance en lui pour ses relations de famille. Je me suis donc retiré tranquille sur un point, mais non certain sur le parti qui me restait à prendre; seulement j'étais embarrassé sur la forme. »

M. le premier président Séguier avait déjà réalisé la destination pieuse de son legs, lorsque M. Casse père, beau-frère du défunt, crut devoir s'adresser à lui pour solliciter sa bienveillante intervention en faveur de la famille.
Dans sa réponse, datée du 18 avril 1838, M. Séguier annonce la disposition qu'il a faite de son legs, dans l'ignorance où il était de la position de quelques-uns des membres de la famille.
« Vous savez sans doute, dit-il ensuite, que M. Michel aîné a donné 100,000 fr. aux pauvres; j'ai dû conseiller à son héritier d'imiter un peu cette libéralité, mais aussi j'ai engagé à ne pas négliger sa famille. Il m'a d'ailleurs donné des explications qui ont dû me satisfaire et pour le présent et pour l'avenir... »

Il paraîtrait que M. Michel aîné n'avait pas dans les intentions de son frère une confiance entière; cela résulte d'un document qui vient d'apparaître comme par miracle. Il s'agit d'un testament, en date du 17 mars 1833, postérieur de deux jours à celui qui motivait les lettres dont il vient d'être question. Je ne sais si on attaquera ce testament, qui, je l'avoue, me paraît sincère. On s'explique qu'il ait été longtemps ignoré. Je serais porté à croire qu'il avait été confié par son auteur à un tiers chargé de le faire valoir, si Michel jeune manquait à ses engagements. Le dépositaire sera mort avant ce dernier, et l'acte sera resté dans des mains étrangères, sans qu'on s'en soit occupé. Je suis frappé surtout de cette clause : « Je lègue le surplus de ma fortune à mon frère cadet, réversible sur le jeune Marc-Antoine-Michel Lejeune, déclaré son filsuleu. » Ce surplus était de la moitié seulement de sa fortune.
Quoi qu'il en soit, les garanties données par les lettres que j'ai citées ne se sont pas réalisées, et Michel jeune se borna à léguer une rente viagère à l'une de ses sœurs qui mourut avant lui. Le testament qui contient cette disposition est celui dont nous demandons la nullité au Tribunal. Je dois vous donner lecture, messieurs, des principales dispositions qu'il renferme; les voici :

« J'institue pour mon héritier général et légataire universel mon filleul Michel-Marc-Antoine Lejeune, fils d'Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune, né à Paris le 16 décembre 1833, lequel filleul j'ai gardé auprès de moi depuis son enfance, que j'ai entretenu et fait élever; je lui lègue, en conséquence, la totalité de mes biens meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient.
« Je vous que, sur les revenus de ce legs universel, la somme de 5,000 francs soit annuellement prélevée, pendant la minorité du légataire universel, pour subvenir à l'entretien et à l'éducation dudit Michel-Marc-Antoine Lejeune, et que tous les autres revenus soient, immédiatement après leur perception, placés en rentes sur l'Etat français à la diligence des exécuteurs testamentaires; ceux-ci, après la majorité du légataire universel, lui rendront compte de leur gestion, et le mettront en possession de tous les biens de ma succession et des susdits revenus perçus après mon décès.
« Je charge mes exécuteurs testamentaires de diriger l'administration des biens du legs universel et d'intenter toutes actions judiciaires qui seront nécessaires; de faire exécuter mes volontés, et de repousser judiciairement les attaques qui seraient dirigées contre mes susdites dispositions. »

« Les héritiers du sang de M. Michel, ayant été informés de son décès, se sont présentés; ils ont annoncé qu'ils allaient intenter une action en nullité du testament de feu M. Michel, basée principalement sur une recherche qui établirait l'incapacité du légataire universel, aussi bien que celle de sa mère.
« M^{lle} Lejeune a formellement protesté contre ces attaques et contre les faits qui pourraient leur servir de base, se réservant d'en établir la complète fausseté, s'il en était besoin.
« MM. les exécuteurs testamentaires ont également repoussé l'action dont s'agit, ajoutant qu'ils étaient prêts à accomplir leur mission pour le maintien des dispositions de feu M. Michel.
« Les héritiers du sang ont en outre invoqué les dispositions bienveillantes que le défunt avait manifestées envers sa famille, spécialement dans le testament dont s'agit, aux termes duquel il avait fait un legs convenable au profit de sa sœur, alors existante et mère de plusieurs enfants réclamants; ajoutant que si, à l'époque où le testament avait été fait, ladite dame Casse eût déjà cessé d'exister, le défunt n'aurait pas manqué de reporter sur les enfants de sa sœur, et sous une autre forme, les bienfaits qu'il lui attribuait alors; ils ont enfin demandé que l'on prit en considération à la fois et la fortune du défunt et la situation plus que précaire de ses héritiers naturels.
« C'est alors que les parties ont été rapprochées par leurs conseils et aussi par la pensée unanime d'éviter tous débats judiciaires, dans lesquels la mémoire de feu M. Michel pourrait se trouver mêlée.
« Elles ont en conséquence arrêté ce qui suit, à titre de transaction sur toutes les questions qui pourraient être élevées au sujet du testament de M. Michel et sur les droits qu'il confère à ses légataires. »

La transaction avait lieu moyennant 800,000 fr. : 100,000 fr. pour chacune des têtes.
Ainsi, le 20 février, tout est consommé : l'envoi en possession a eu lieu, la succession a été acceptée, la transaction a été signée, et, dans cette transaction, on oppose d'avance aux mineurs que leur père a souscrit à l'abandon de leurs droits. Nous lisons, en effet, à la suite de l'article 3 :

« M. Casse agit en ces présentes tant en son nom personnel que comme mandataire, suivant procuration représentée par lui, de M. M... et encore comme se faisant et portant fort des deux mineurs Alciat, ses neveux...
« Il s'oblige et oblige en conséquence M. Alciat à rapporter sous un mois une délibération du conseil de famille desdits mineurs Alciat, dûment homologuée, qui autorise la réalisation de la présente transaction dans la forme authentique. »

Songez aux lettres écrites par M. Casse, messieurs, et vous comprendrez toute l'habileté de ces manœuvres.

« La qualité de filleul de Michel jeune, donnée à l'enfant, résulte d'un acte de baptême en date du dimanche 1836. Cette cérémonie, en effet, n'eut lieu que deux ans après le décès de M^{lle} Michel. Certains faits qui suivirent la mort de ce *de jure* sont remarquables. Je ne voudrais pas entrer dans trop de détails, mais je suis obligé de signaler l'habile précipitation avec laquelle on prit certaines mesures destinées à mettre obstacle aux recherches des héritiers légitimes. Le soir même du décès, on s'occupait du testament; le lendemain, il était déposé; un acte de notoriété était dressé, duquel il résultait qu'il n'y avait pas d'héritiers réservataires. Quinze heures à peine s'étaient écoulées, et tous les actes requis étaient produits, et l'envoi en possession ordonné. On avait même procédé au remplacement d'un exécuteur testamentaire décédé. Les scellés furent levés le jour de l'enterrement, et un conseil de famille autorisa l'acceptation; pour mettre plus vite la main sur l'héritage on oubliât la plus vulgaire pudeur.
« Dans l'hôtel Michel était installé, on ne sait trop pourquoi, un neveu, nommé Charles Casse, investi, à un certain point, de la confiance de la demoiselle Lejeune. Ce neveu écrivit à tous les parents du défunt qui habitaient l'Ariège; il leur manda qu'il y avait un testament régulier et inattaquable de l'avis de juriconsultes éminents auxquels on avait soumis. Il fallait donc se résigner; l'importance de la fortune avait d'ailleurs été singulièrement exagérée. Cette lettre produisit l'effet désiré, et une procuration émanant des héritiers et remplie des clauses les plus minutieuses ne tarda pas à arriver à M. Casse, qui allait tenir ainsi dans ses mains les intérêts de toute la famille.
« Les héritiers légitimes de M. Michel jeune s'empressèrent de faire rédiger devant notaire une procuration conforme au modèle envoyé, et de la transmettre à M. Charles Casse, réservant de toutes les formalités nécessaires. M. Alciat, père et tuteur légal de deux des héritiers encore mineurs, figure dans une de ces procurations portant la date du 30 janvier 1832. Mais le conseil de famille n'avait pas été consulté, cette procuration n'était donc pas valable. M. Charles Casse écrit le 20 et le 26 à M. Alciat pour le presser de régulariser les choses. Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« Le 26 l'acte date est précieuse; depuis six jours une transaction était signée. Les motifs qui donnaient lieu à cet acte étaient exposés dans les termes suivants :

« La Cour, considérant que l'instance sur laquelle est intervenu le

des biens immenses à celui qui ne devait rien recevoir. Il aura pu dépouiller ses héritiers légitimes, il aura pu violer la loi, et nous serons obligés de nous taire!

M^e Berryer s'attache à démontrer que lorsqu'il s'agit d'assurer l'application du principe qui veut que les enfants adultérins soient écartés d'une succession, la filiation adultérine peut être invoquée. Il continue ainsi :

Ce qu'ont voulu les rédacteurs du Code, leurs discussions en font foi, c'est éviter le scandale. Mais quand le scandale est consommé, la preuve doit être admise. Or, je le demande, dans cette cause, le scandale n'est-il pas fait? N'éclate-t-il pas à tous les yeux? Faut-il un argument de texte? Je m'empare de l'art. 342 qui dit que la recherche de la paternité est interdite à l'enfant. Quant aux tiers, il n'en est pas question. Je vais plus loin. Pourquoi la recherche de la paternité n'est-elle pas admise? Parce qu'elle est incertaine et partout périlleuse; mais l'incertitude et le danger n'existent plus lorsqu'il y a reconnaissance. Cette doctrine est conforme à la moralité et à la dignité de nos lois. Ces lois annulent une liberté faite en vertu d'une cause illicite ou immorale: il suffirait qu'une personne eût tenté en faveur d'un enfant, parce qu'il le croyait, même à tort, son fils adultérin, pour que la disposition fut viciée dans sa source.

M^e Paillet, après avoir cité plusieurs décisions judiciaires à l'appui du système qu'il veut développer, termine ainsi :

Quand les faits sont si patents, si manifestes, il n'est pas possible que la loi qui les prohibe et les flétrit ne soit pas appliquée. Rappelez-vous, messieurs, tous les détails de cette affaire. Personne ne doute que Lejeune ne soit le fils de Michel; vous en êtes convaincus, et cependant on voudrait fermer vos yeux, de peur qu'ils n'aperçoivent un scandale. Dites vous, messieurs, que vous n'avez pas le droit de voir, quand la lumière vous éblouit?

M^e Paillet, dans l'intérêt de M. Lejeune, légataire universel, répond en ces termes :

Tout à l'heure, messieurs, en écoutant la plaidoirie de mon adversaire, je me demandais si le privilège du talent est de tout remettre en question, et si la parole même la plus éloquente peut renverser certaines doctrines unanimement reçues.

Il n'y a pour moi que deux questions dans ce procès : La transaction du 20 février 1832 oblige-t-elle le mineur Alciat? Le testament de M. Michel jeune est-il valable?

Je reviens très brièvement sur les faits. C'est le 18 avril 1833 qu'est né M. Lejeune; c'est le 30 avril 1842 que M. Michel fait le testament qui institue M. Lejeune légataire universel. Trouve-t-on dans cet acte la moindre expression dont on puisse induire, même vaguement, la paternité de M. Michel? En aucune façon. Le testateur donne à son client la qualité de fils; il rappelle que depuis sa naissance il n'a cessé de lui prodiguer des soins; enfin il l'a élevé; c'est une sorte d'adoption. M. Michel meurt le 16 janvier 1832. On vous a montré les actes ordinaires en pareille circonstance se succédant avec une étrange précipitation. Rien de tout cela n'est exact. Tout s'est passé régulièrement, et il a été consacré plus d'un mois à l'inventaire.

Peu de temps après l'envoi en possession, un des exécuteurs testamentaires recut de M. Casse, héritier ab intestat, une lettre où rien n'indique la pensée de critiquer le testament, d'attaquer le legs universel. Nous y lisons cette phrase : « Respect à la volonté du défunt; qu'aucune parole de blâme ne s'élève contre lui. Il a fait ce qu'il avait le droit de faire. » Cependant la menace d'un procès arrivait déjà aux oreilles de M. Lejeune; on indiquait les moyens plaidés devant le Tribunal. Personne n'eut peur, cela va sans dire; mais enfin, on faisait appel aux sentiments d'humanité de mon client; les exécuteurs testamentaires touchés pensèrent qu'il était convenable de prélever sur la succession une somme de 800,000 fr. au profit des héritiers du sang. La minorité de M. Lejeune obligeait de recourir à la voie de la transaction. Un acte fut dressé le 20 février 1832; dans cet acte M. Casse représentait tous les héritiers, à l'exception d'un seul. Parmi ses héritiers se trouvaient les mineurs Alciat; un conseil de famille adhéra à la transaction; trois juriconsultes, désignés par le procureur impérial de Foix, sur la demande du tuteur, donnèrent un avis conforme, et le 1^{er} avril 1832 le Tribunal de Foix prononça l'homologation. Enfin le 7 mai de la même année, un mandataire, chargé de la procuration de M. Alciat père, réalisa cette transaction au nom des mineurs.

M^e Paillet cite quelques passages de cet acte qui démontrent, selon lui, qu'il a eu précisément pour but de prévenir les contestations actuelles. Après avoir rappelé que M. Alciat a figuré dans la requête à fin d'homologation nécessaire dans l'intérêt de M. Lejeune, alors mineur, l'avocat du défendeur continue ainsi :

Les 26 et 29 mai, sept des héritiers reçurent leur part et en donnèrent quittance; les mineurs Alciat seuls ne touchèrent pas, et voici pourquoi: leur père venait de mourir; M. Joseph Alciat, leur oncle, écrivit à cette occasion à l'un des exécuteurs testamentaires. Dans cette lettre, il remercie les exécuteurs testamentaires, déclare qu'il connaît l'emploi que son frère entendait faire des 400,000 francs revenant à ses trois enfants, et exprime le désir que les fonds soient gardés jusqu'au jour où il arrivera à Paris. Il y arrive fort bien disposé, mais les gens d'affaires, qui n'admettent pas qu'une riche succession ne lui donne pas lieu de procès, épiant sa venue; ils l'entourent et lui disent : « Tous les héritiers sont désintéressés; ceux que vous représentez sont saufs à craindre pour le légataire universel; vous l'empêchez par la menace à influencer avec vous. » M. Alciat écoute ce langage, obéit à ces influences et fit un pacte avec deux spéculateurs en successions. En cas de réussite, la fortune conquise devait se diviser par tiers, l'un pour les spéculateurs, le deuxième pour les héritiers; quant au dernier, on lui assignait une destination mystérieuse: il formait les fonds secrets. Un prélèvement de 100,000 francs était de plus assuré aux hommes d'affaires, qui s'engageaient en retour à dédommager les mineurs en cas d'insuccès. Ces préliminaires arrêtés, les hostilités commencent. Je dois rappeler au Tribunal deux événements qui se sont accomplis depuis le jour où l'assignation a été lancée. M^{lle} Hélène Alciat a atteint sa majorité et s'est désistée de la demande formée en son nom; elle a reçu la part qui lui revenait dans les 800,000 francs, et nous a donné décharge. Un autre des mineurs, parvenu à l'âge de 21 ans, a fait de même.

Il ne reste plus aujourd'hui que le dernier des mineurs, qui, à en croire ses lettres, attend impatientement le jour où il sera libre de ses actes, et ce jour est proche, pour renoncer à un procès qu'on fait en son nom, mais contre son intérêt. En effet, que la transaction vienne à être annulée, M. Jules Alciat perdra 33,333 fr. 33 c.; il lui restera, j'en conviens, son recours contre les spéculateurs avec lesquels on a traité pour lui; mais je crains fort qu'il n'ait pas sujet de faire grand fond sur eux.

Depuis longtemps, la lutte était engagée; nos adversaires multipliaient les obstacles pour retarder le jour du débat au fond; demandes de sursis, mémoires menaçants, libelles accusateurs, on n'a rien épargné. La prétendue découverte d'un acte de baptême altéré a provoqué la demande d'un premier sursis; on a déposé une plainte sur laquelle le parquet n'a pas voulu suivre. Vous avez refusé le sursis, et un arrêt est venu confirmer votre jugement. Autre délai réclamé pour recourir à la voie de l'inscription de faux, autre jugement qui déboute les demandeurs. Cependant le temps s'écoulait et deux adversaires nouveaux, M. François Alciat et M^{lle} Lachaume, surgissent tout à coup; cette fois, ce sont des majeurs qui ont signé la transaction du 20 février 1832, qui ont touché la part que l'acte leur attribuant, qui ont donné quittance bonne et valable. Ils n'étaient pas à Paris alors, cela est vrai; ils y sont venus depuis; ils se sont laissés prendre aux mêmes filets que M. Joseph Alciat. Après s'être borné d'abord à intervenir, ils ont formé une demande principale.

J'ai dit au commencement de cette plaidoirie qu'il y avait deux questions à examiner, et que la première était celle-ci : La transaction oblige-t-elle le mineur Alciat? Je réponds immédiatement : Oui; car les conditions écrites dans l'art. 467 du Code Napoléon ont été remplies. Reconnu du conseil de famille, avis de trois juriconsultes, jugement d'homologation, rien n'a été omis. M. Alciat père a chargé, le 16 avril 1832, un mandataire de réaliser cet acte de transaction, ce qui a eu lieu par acte authentique, le 7 mai de la même année. Mais la requête à fin d'homologation n'a été, nous dit-on, présentée au Tribunal de la Seine que postérieurement au décès de M. Alciat père. La réponse à cette objection est facile: il n'était pas nécessaire que M. Alciat père figurât dans cette requête. D'ailleurs l'article 344 du Code de procédure est formel; lorsque l'affaire est en état, la mort de l'un des parties ne trappe pas de nullité les procédures postérieures. Ajoutez

que le décès n'a été connu, dans l'espèce, qu'après l'homologation, ce qui plaçait les parties dans le cas de l'article 2008 du Code Napoléon.

M^e le président : La cause est entendue sur ce point.

M^e Paillet passe à la question de validité du legs universel fait à M. Lejeune. Le légataire, dit-il, est, suivant les adversaires, fils adultérin du testateur, et par ce motif la disposition faite en sa faveur tombe sous l'application de l'article 762 du Code Napoléon. Je ne veux pas m'engager sur ce terrain à la suite de mon honorable contradicteur; certaines questions ont été tant de fois débattues qu'il est inutile, à mon avis, de les traiter une fois de plus. Je n'ai qu'à rappeler ce qui a été constamment jugé : la paternité simplement naturelle ne peut être recherchée. Cette interdiction pèse à fortiori sur la paternité adultérine. La première peut être reconnue, et doit l'être dans certains cas, par respect pour une obligation morale et pour un devoir de conscience; la seconde est condamnée à ne s'avouer jamais. La prohibition contre laquelle nos adversaires s'élèvent conserverait son empire, alors même que le père aurait déclaré sa paternité dans un acte. Quelquefois, malgré la loi, l'évidence des faits démontre cette paternité reprouvée; eh bien, alors la loi antissant l'acte où elle apparaît, sans examiner si cette constatation forcée nui-rait ou profiterait à l'enfant. La loi a multiplié des barrières devant les collatéraux sans respect pour le mémoire du défunt, les Tribunaux ne doivent pas les faire tomber; la loi a épaissi les voiles qui couvrent la honte de certaines naissances, il n'appartient pas aux magistrats de les déchirer. Ce n'est pas l'opinion de nos adversaires, je le sais. Nous disons, nous, que la liberté contenue au testament de M. Michel a des motifs honorables. Le testateur donne à M. Lejeune le nom de fils; c'est presque une paternité, mais une paternité spirituelle. Le legs attaqué, aux yeux de tout homme impartial, honore celui qui l'a fait et ne souille pas sa mémoire. Les collatéraux aiment mieux dire que M. Michel, quo que marié, vivait dans le concubinage, et que le légataire universel est le fils de l'adultère.

M^e Paillet, invité par M. le président à discuter la demande de M. François Casse et de M^{lle} Lachaume, croit pouvoir la repousser en se fondant sur ce que la transaction du 20 février 1832 a été librement consentie par eux et librement exécutée.

J'aurais dit en terminant l'avocat du légataire universel, à parler maintenant du prétendu testament dont nos adversaires ont fait la découverte. Mais ce n'est pas la question du procès actuel; ce sera l'objet d'une autre instance. Quand nous en serons là, nous verrons ce que nous aurons à répondre. Je fais remarquer seulement que les demandeurs sont très habiles, et qu'ils se sont arrangés de façon à échapper à toute responsabilité personnelle dans cette périlleuse affaire.

M^e Busson, avocat du sieur François Casse et de la dame Lachaume, prend des conclusions tendant à ce que ses clients soient admis à prouver, tant par titres que par témoins, que c'est par suite de manœuvres déloyales qu'ils ont été amenés à signer la transaction qu'on leur oppose aujourd'hui comme une fin de non-recevoir.

En développant ces conclusions, l'avocat expose que ses clients ont été trompés sur le chiffre de la succession par l'héritier Charles Casse. On leur a demandé une procuration sans leur dire ce qu'on en voulait faire, mais en leur affirmant qu'il n'y avait rien à attendre que de la bienveillance du légataire universel. La situation de M. Charles Casse n'est pas la même que celle des autres héritiers; il le reconnaît. La part qu'il a recueillie est à elle seule plus forte que celle de ses cohéritiers réunis. C'est un mandataire qui a trahi ses mandats. En tout cas, l'inventaire évalue la fortune à 16 millions seulement, elle est en réalité de 30 millions. Il y a donc évidemment erreur sur l'objet de la transaction.

M^e Busson termine en discutant la question de nullité du testament comme fait au profit d'un incapable.

M. Sapèy, substitut du procureur impérial, repousse dans ses conclusions le système des demandeurs par ce double motif que le testament ne saurait être attaqué, et que la transaction crée une fin de non-recevoir insurmontable.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

SENTENCE ARBITRALE. — TIÈRCE-OPPOSITION.

Le créancier d'un associé ne peut recevoir à former tierce-opposition à une sentence arbitrale rendue entre son débiteur et le coassocié de celui-ci.

M. Roiffé, porteur d'un transport de la somme de 3,500 francs consenti à son profit par M. Javal fils sur M. Sichel, son associé, par acte du 25 février 1851, enregistré et signifié, a voulu poursuivre devant le Tribunal civil l'exécution de ce transport; mais M. Sichel lui a opposé une sentence arbitrale rendue entre lui et M. Javal fils, le 26 mai 1854, qui a déclaré leur société dissoute et lui a accordé, pour se libérer envers M. Javal fils, des termes qui ne sont pas encore expirés.

La 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, saisie de cette demande, a déclaré M. Roiffé, quant à présent, non recevable, attendu que la sentence arbitrale devait avoir son effet, tant qu'elle ne serait ni attaquée ni réformée.

Dans cet état de choses, M. Roiffé a assigné MM. Javal et Sichel devant le Tribunal de commerce en constitution d'un Tribunal arbitral pour voir statuer sur la tierce-opposition qu'il formait contre la sentence arbitrale du 26 mai 1854.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Masson, avocat, assisté de M^e Tournadre, agréé de M. Roiffé, et M^e Schayé, agréé de M. Sichel, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que par sentence arbitrale, en date du 26 mai 1854, la société Sichel et Javal fils a été dissoute, que les droits de chacune des parties ont été définitivement liquidés, et que terme a été accordé à Sichel pour se libérer;

« Attendu que le contrat judiciaire intervenu entre Javal et son coassocié ne saurait être attaqué par ses créanciers dont il représentait les intérêts et qui sont tenus de subir sa condition; que Roiffé ayant ainsi été représenté lors du jugement qu'il prétend préjudicier à ses droits, ne peut aujourd'hui être admis à y former opposition;

« Par ces motifs, déclare la tierce-opposition non-recevable; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur ses autres fins et conclusions, et le condamne à toutes les voies de droit en l'amende de 50 francs et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juillet.

DÉLIT DE CHASSE. — ACTE PERSONNEL. — CHIEN ABANDONNÉ.

Le délit de chasse ne peut résulter que d'un fait personnel du chasseur; on ne saurait y voir lorsqu'il n'a été commis par sa volonté n'est constaté à sa charge. Ainsi et spécialement, le défaut de précaution d'un propriétaire de chiens pour empêcher ses chiens de s'introduire dans les propriétés d'autrui et d'y chasser ne saurait constituer le délit de chasse de la part du propriétaire, lorsqu'il est constaté qu'il ne se livrait pas à l'exercice de la chasse; il y a seulement un fait qui peut donner lieu à la réparation du préjudice causé à la propriété d'autrui.

Cassation, sur le pourvoi formé par Gustave Lamacq, du jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Michel, du 31 mai 1855, qui l'a condamné à 32 fr. d'amende pour délit de chasse.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Frignet, avocat.

CONTREFAÇON. — OEUVRES ARTISTIQUES. — DÉPÔT. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — CASSATION PAR RETRANCHEMENT.

Aux termes des lois du 19 juillet 1793 et du 17 mars 1806, le propriétaire d'œuvres artistiques, dans l'espèce d'œuvres de sculpture appliquées à l'industrie du bronze et de l'orfèvrerie, a le droit exclusif de reproduire les modèles; il n'est pas nécessaire, pour la conservation de son droit de propriété et pour l'exercice de l'action en contrefaçon, qu'il ait rempli préalablement la condition du dépôt de ses modèles au secrétariat du Conseil des prod^{ts} hommes et au greffe du Tribunal de commerce.

Le Tribunal d'appel ne peut, sur l'appel seul de la partie civile et en l'absence de tout appel du ministère public, condamner le prévenu à une peine d'amende; ainsi il y a lieu d'annuler l'arrêt qui condamne à l'amende le prévenu de contrefaçon, acquitté en première instance, lorsque le Tribunal d'appel n'a été saisi que par l'appel de la partie civile; le droit du juge d'appel était restreint à l'appréciation des intérêts civils.

Mais lorsqu'il y a lieu de rejeter au fond le pourvoi de la partie civile, cette violation de l'article 202 du Code d'instruction criminelle et de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ne peut entraîner qu'une cassation, par voie de retranchement, puisque la Cour de renvoi n'aurait à statuer sur aucun appel utile.

Rejet, au fond, sans cassation partielle, sur le pourvoi des sieurs Sannière père et fils, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 16 mars 1855, qui les a condamnés à l'amende, sur la plainte en contrefaçon du sieur Piron.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Frignet, avocat des demandeurs, et Mathieu Bodet, avocat des défendeurs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 20 juillet.

LE JOURNAL la Bohême. — OMISSION DU DÉPÔT AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — CONDAMNATION.

La loi du 18 juillet 1828, qui exige le dépôt au parquet des journaux, ne s'applique qu'aux journaux politiques et soumis au cautionnement; le mode de dépôt des autres journaux est toujours réglé par la loi du 21 octobre 1814. En conséquence, les trois premiers numéros de tout recueil qui paraît doivent être déposés au ministère de l'Intérieur, sous peine d'encourir les peines prescrites par les art. 14 et 16.

Lorsqu'il s'agit d'une convention aux lois de police sur la presse, l'exécuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible.

L'art. 9 de la loi du 16 janvier 1830 et l'art. 363 du Code d'inst. crim., concernant le cumul des peines, ne sont pas applicables aux infractions aux lois purement réglementaires et de police, et spécialement à l'infraction prévue et punie par la loi du 21 octobre 1814, art. 14 et 16.

Le Tribunal, le 15 juin, avait statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le défaut de déclaration d'intention d'imprimer;

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, l'exécuse tirée de la bonne foi de la plainte sur ce chef;

« Mais attendu, quant à l'omission du dépôt du journal la Bohême, qu'il résulte de l'esprit et des termes de la loi du 18 juillet 1828 que le dépôt au parquet a été autorisé pour faciliter la publication des journaux politiques et soumis au cautionnement; qu'à l'égard des autres écrits le mode de publication est toujours réglé par les dispositions générales de la loi du 21 octobre 1814; qu'en ne déposant pas avant la publication le nombre d'exemplaires prescrit des trois premiers numéros du journal la Bohême au ministère de l'Intérieur, Beaulé a commis la contravention prévue et punie par les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814;

« Condamne Beaulé à 3,000 fr. d'amende et aux dépens, fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

M. Beaulé a fait appel de cette décision.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, sur l'exécuse tirée de la bonne foi alléguée, que les conventions aux lois de police ne peuvent être excusées par la bonne foi;

« Sur le cumul des peines, que l'art. 363 du Code civil et l'art. 9 de la loi du 16 janvier 1830 ne sont pas applicables aux infractions aux lois purement réglementaires et de police, spécialement à l'infraction prévue et réprimée par les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814;

« A mis et met l'appellation au néant. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 21 juillet.

COALITION D'OUVRIERS TISSEURS. — QUATRE PRÉVENUS.

Quatre ouvriers tisseurs en crin, Jean-Baptiste Crusse-lard, 32 ans, Louis Graindorge, 28 ans, Jean-François Adam, 36 ans, et Anastase Meret, 31 ans, sont traduits devant le Tribunal sous la prévention de coalition.

Le sieur Mauvais, fabricant de tissus de crin; j'occupe habituellement cinq ou six ouvriers qui travaillent à leurs pièces, à raison de tant par mètre, et peuvent ainsi gagner de 4 fr. à 4 fr. 50 c. par jour.

Au commencement de ce mois, quatre de mes ouvriers, les prévenus ici présents, sont venus me demander une augmentation de 5 centimes par mètre de tissu fabriqué, ce qui pouvait équivaloir pour chacun d'eux à 60 centimes de plus par jour; ils ont ajouté qu'en cas de refus ils se retireraient, ce qu'ils ont fait, en abandonnant leurs travaux en train.

Sur l'avis que je leur ai donné de mon assentiment, pour qu'ils aient à terminer les pièces commencées, ils sont revenus, mais sans travailler bien assiduellement, allant et venant sans cesse, ce qui a duré une semaine, puis enfin, comme j'avais refusé de renvoyer leur camarade Lefebvre, ce qu'ils exigeaient parce que Lefebvre, qui est un ouvrier raisonnable, avait refusé d'appuyer leurs prétentions, ils se sont définitivement retirés, nonobstant l'augmentation qui leur avait été accordée.

M. le président : A part les faits que vous venez de rapporter, quels renseignements avez-vous à donner sur les prévenus?

Le témoin : Je n'ai jamais eu à m'en plaindre; ce sont de très-bons sujets, de bons ouvriers; je n'ai que du bien à en dire.

Lefebvre, ouvrier tisseur, 45 ans; Comme je descendais de l'atelier, j'ai rencontré un camarade à qui j'ai demandé que Meret voulait au patron. Il m'a répondu qu'il demandait une augmentation avec les autres. Comme il tombait beaucoup d'eau dans ce moment, et que je pensais à la mauvaise saison où les travaux ne vont guère, j'ai dit : « Ma foi, arrêtez-vous comme vous voudrez, moi je n'en suis pas; c'est bien assez que les patrons gardent les ouvriers quand ils n'ont pas trop de travaux. » Cette parole m'a fait avoir des propos avec Meret, qui m'a dit des insignifiantes.

M. le président : Des insignifiantes qui équivalaient à des menaces, n'est-ce pas ce que vous voulez dire?

Le témoin : Approchant, mais ça ne m'a pas fait d'effet.

M. le président : Il n'y a pas d'autres témoins; les charges ne sont pas graves. (Aux prévenus) : Vous êtes tous de bons ouvriers, d'honnêtes gens; pourquoi vous ne n'irez quand vous avez des demandes à faire à votre patron, traitez avec lui, chacun isolément, de gré à gré, c'est votre droit, mais vous n'avez pas celui de vous concerter, de vous entendre

pour lui forcer la main; c'est ce que nous ne cessons de leur répéter, et nous espérons qu'un jour ils comprendront dans leur intérêt, comme dans celui des patrons et pour la liberté de l'industrie.

Le prévenu Meret : Pour ce qui me regarde, je n'ai rien fait de particulier; mais comme j'ai vu que les autres s'étaient fait dans les autres ateliers, je n'ai imposé aucune pièce de dispute avec Lefebvre; je ne sais pas ce que mes camarades ont pu faire après.

Le prévenu Crusse-lard déclare qu'il n'a participé en rien à la coalition. Il travaillait depuis trois ans chez le sieur Mauvais et ne l'a quitté que parce que la femme qui travaillait avec lui, et qu'on appelle la tendresse, a voulu s'en aller. Il n'a fait qu'un préavis de travail.

Le prévenu Graindorge : Nous n'avons pas un instant cessé de former une coalition; nous nous sommes présentés au patron en lui exposant la raison qui nous portait à lui demander une petite augmentation de 5 centimes par mètre de tissu qui a fait le mal, c'est que nous avons demandé à M. Mauvais de renvoyer Lefebvre, dont nous avions à nous plaindre, et que s'il ne le faisait pas, nous nous en irions nous-mêmes. Mauvais n'a pas voulu; nous ne nous sommes retirés qu'après avoir fini nos engagements en terminant nos pièces comme d'habitude.

Le prévenu Adam fait une déclaration semblable.

Le ministère public requiert une application indulgente de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Meret à dix jours de prison, les trois autres prévenus chacun à six jours, et tous à 16 fr. d'amende.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. Boulay (de la Meurthe).

Séance du 16 juin.

PRISE FAITE EN COMMUN. — CONVENTION DU 10 MAI 1854. — PRÉEMPTIONS EXERCÉES AU PROFIT DES ÉQUIPAGES CAPTEURS.

Les prises faites en commun par des navires anglais et français devant être partagées en autant de parts qu'il y a eu d'hommes sur les navires alliés, il y a lieu par le juge de la prise à sursoir au partage du produit de la prise, lorsque le nombre des hommes des équipages anglais n'est pas connu.

Lorsque les officiers de la marine impériale prennent à bord d'une prise des objets qu'ils affectent au service de l'Etat, l'administration de la marine doit tenir compte de la valeur de ces objets aux équipages capteurs.

Ces questions ont été jugées dans l'affaire du navire le Sitka, capturé l'année dernière, le lendemain de l'attaque de Petropawlowski. Ce navire, armé de dix canons, avait d'abord été conduit en Angleterre. Le chef de prise ayant pensé qu'il devait être jugé par la Cour d'amirauté, la prise ayant eu lieu à la suite d'une affaire qui avait commencé sous le commandement de l'amiral anglais. On se rappelle que cet amiral avait péri pendant l'attaque. L'amiral Febvrier-Despointes avait alors pris le commandement des forces alliées, et c'était lui qui commandait au moment de la capture du Sitka. Aussi, à son arrivée en Angleterre, l'administration britannique ordonna que la prise fût conduite en France, en exécution de la convention du 10 mai 1854.

Les officiers des bâtiments capteurs avaient pris pour les besoins de leurs équipages 219 caisses de beurre, 3,980 livres de biscuits et 122 livres de bœuf salé qu'ils avaient trouvés à bord du Sitka. Ces objets faisaient partie de la prise; c'est pourquoi le Conseil a décidé, conformément aux précédents, que l'administration de la marine devait leur valeur; car si l'Etat a un droit de préemption sur les prises et leur cargaison, il doit rapporter à la masse du produit de la prise la valeur des objets prélevés.

Voici la décision qui a été rendue au rapport de M. le contre-amiral de Lapière, membre du Conseil, et sur les conclusions de M. Louis de Clercq, commissaire du Gouvernement :

« Le Conseil,

« Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte que le navire le Sitka a été capturé sous pavillon russe, dans les mers du Kamtschka, le 7 septembre 1854, se rendant d'un port russe à un autre port russe, par une division navale, composée des navires de la marine britannique le Pique, le Président et le Virago, et des navires de la marine impériale la Forte, l'Eurydice et l'Obligado, division dont le contre-amiral Febvrier-Despointes se trouvait le commandant le plus élevé en grade;

« Que le bâtiment et sa cargaison constituée des propriétés ennemies;

« Qu'ainsi il y a lieu d'en valider la capture;

« Mais considérant qu'il n'a été produit au Conseil aucun document constatant l'effectif des marins anglais qui ont concouru à la capture, et qu'il convient dès lors de sursoir à statuer sur le partage du produit entre les bâtiments anglais et français jusqu'à la production de ce document;

« En ce qui touche les objets pris à bord pour le service des forces alliées :

« Considérant que le remboursement doit en être effectué au profit des capteurs, mais que c'est à l'administration de la marine chargée de la liquidation des prises à en poursuivre le recouvrement;

« Décide que la prise du navire russe le Sitka, ainsi que de son chargement, est déclarée valable;

« Ordonne, en conséquence, que le corps du navire, ses agrès et apparaux ainsi que son chargement seront immédiatement vendus, conformément aux règlements, pour le prix et le produit net, ainsi que le montant des sommes formant la valeur des objets pris à bord pour les marins des forces alliées, en être partagés, entre les états-majors et équipages des bâtiments français et anglais qui ont concouru à la capture, dans la proportion qui sera ultérieurement déterminée par le Conseil, conformément à la convention du 10 mai 1854. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

On lit dans le Moniteur :

« Le ministre de la guerre a reçu la dépêche télégraphique suivante :

« Crimée, 19 juillet, onze heures du soir.

« Aucun fait particulier à signaler devant la place.

« Le choléra disparaît tout-à-fait.

M. Demouy, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président De-langle.

M. Lafon, nommé avocat près la Cour, en remplacement de M^e Bonnal, a aussi prêté serment à la même audience.

— L'audience sol

prochain, à raison d'une indisposition de ce magistrat.

Une jeune et jolie personne en toilette élégante est venue, vers midi, prendre place dans une des tribunes de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, dans l'attente de l'attente, et certainement indifférente à la cause qui se plaidait à ce moment, et dont l'objet était de savoir,

Le foin que peut manger une poule en un jour, du moins l'importance des dégâts occasionnés par des lapins dans un lot de chasse de la forêt de Compiègne.

C'était M^{re} Durand, qui, obéissant à la décision de la Cour (voir la Gazette des Tribunaux du 18 juillet), s'est écrié pendant l'intermission de l'audience, dans la chambre du conseil, où elle a subi la confrontation ordonnée avec le portrait dont M. Gerome est l'auteur. Cette confrontation avait lieu certainement entre deux jolis visages, et nous pouvons dire, avec les magistrats du Tribunal, que le portrait dont il s'agit est assurément une œuvre d'art pleine de charme et de talent.

Après l'examen et la comparaison, qui ont duré dix minutes, la Cour, rentrée à l'audience publique, considérant que le portrait ne satisfait point aux conditions posées entre les parties, a confirmé le jugement qui, pour défaut de ressemblance, avait rejeté la demande de M. Gerome en paiement de ce portrait, sauf 200 francs offerts par M^{re} Durand pour déboursés.

Le 7 janvier dernier, deux chiens-courants parcouraient les territoires de Fontenay-sous-Bois et de Nogent-sur-Marne, donnant de la voix et poursuivant le gibier qu'ils pouvaient rencontrer. Ils avaient fait lever un lièvre et ils en suivaient la piste avec ardeur. Tout-à-coup un coup de fusil retentit : l'un des chiens tombe pour ne plus se relever, l'autre est grièvement blessé. Ce coup de fusil avait été tiré par le sieur Mico, garde de M. le baron Desessarts. Bientôt apparaît M. Bergeron, propriétaire des chiens, qui chassait accompagné d'un de ses amis. Une discussion assez vive s'engage entre eux et Mico, et elle se termine par une plainte portée par ces messieurs contre Mico et par un procès-verbal dressé contre eux par le garde pour délit de chasse commis sur les terres confisquées à sa garde. Les délits respectivement imputés ne paraissent pas suffisamment justifiés, aucune suite correctionnelle ne fut donnée à cette double plainte; mais M. Bergeron a assigné Mico et M. Desessarts devant le Tribunal civil en 1,200 fr. de dommages-intérêts.

M. Lachaud, son avocat, s'est attaché à soutenir que M. Bergeron chassait sur la commune de Fontenay en compagnie de propriétaires qui lui en avaient donné l'autorisation; que dans tous les cas et en supposant qu'il chassât d'une manière irrégulière, un garde ne doit jamais se permettre de donner la mort aux chiens d'un chasseur, qu'il devait se borner à les rompre et à dresser procès-verbal, qu'il y a là un acte de brutalité qui a occasionné un préjudice. Ces deux chiens avaient un grand prix pour M. Bergeron qui s'y était attaché : l'un est mort sur le coup, l'autre a été transporté à Alfort, et ce n'est qu'après y avoir été soigné longtemps qu'il a évité le même sort.

Au nom de M. le baron Desessarts et de son garde, M^{re} Bochet a repoussé la demande. M. Bergeron, a-t-il dit, se livre aux plaisirs de la chasse avec toute l'ardeur d'un Parisien; ce n'était pas sur des terres où il avait le droit de chasser que se trouvaient les chiens; depuis plusieurs heures le garde le voyait errer dans la plaine sans maître et complètement abandonnés; il s'est adressé à plusieurs paysans qui n'avaient pu lui en indiquer le propriétaire, il a voulu mettre fin à leur course vagabonde, et il a tiré un coup de fusil; mais ce n'était pas à la tête qu'il les visait et il a été lui-même frappé d'étonnement en voyant un pareil résultat à une telle distance. Dans tous les cas, M. Bergeron a à s'imputer d'avoir laissé errer ses chiens sur des terres où il n'avait pas le droit d'aller, et réclamer 1,200 francs pour la réparation du préjudice qu'il a éprouvé n'est pas une demande sérieuse.

Le Tribunal, considérant que si, d'une part, le garde avait eu le tort de tirer sur les chiens, d'autre part, M. Bergeron aurait dû les suivre de plus près, a condamné Mico et M. Desessarts, comme responsables de son garde, à 30 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 20 juillet 1855. Présidence de M. Pissan.)

M. Greppi a publié un charmant portrait de M^{re} Ristori. L'éminente artiste est représentée dans le rôle de Myrra au moment où, en présence de son père, elle ramène sur son sein les longs plis de son voile. M. Greppi ayant appris que MM. Choudens et Castille avaient fait une contrefaçon de son œuvre, en se bornant à transporter l'attitude de droite à gauche, les assignés devant le Tribunal pour être autorisés à saisir cette contrefaçon et à fin de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Falateuf pour M. Greppi, a donné défaut contre MM. Choudens et Castille, et a condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts, et a ordonné l'insertion de son jugement dans deux journaux.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 1^{er} juillet, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus en surtaxe. Vaillant, boulanger, rue du Faubourg-du-Temple, 1; déficit de 60 grammes sur 2 kilog.; 15 fr. d'amende. — Besnard, boulanger, rue de Chailot, 43; déficit de 130 grammes sur 2 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contrevention, 15 fr. pour la seconde. — Boulet, boulanger, rue de Paradis-Poissonnière, 38; déficit de 430 grammes sur 3 kilog.; 15 fr. d'amende. — Babé, boulanger, rue Saint Denis, 127; déficit de

400 grammes sur 2 kilog.; second déficit semblable sur un autre pain de 2 kilog.; 15 fr. d'amende par chaque contrevention. — Cousin, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 197, déficit de 200 grammes sur 2 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contrevention. — Desgrains, boulanger, rue de la Montagne, 13, défaut d'instruments de pesage, déficit de 100 gr. sur 3 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contrevention, 14 fr. d'amende pour la seconde. — Guillemant, boulanger, rue Bonaparte, 70, déficit de 100 gr. sur 2 kilog.; 15 fr. d'amende. — Guillemant aîné, rue du Faubourg-Saint-Martin, 101, déficit de 60 grammes sur 2 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contrevention, 12 fr. d'amende pour la seconde. — Lambert, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 143, déficit de 60 grammes sur 2 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contrevention, 12 fr. pour la seconde. — Meuriat, boulanger, déficit de 150 grammes sur 2 kilog.; 3 fr. d'amende pour la première contrevention, 15 fr. pour la seconde. — Masson, boulanger, rue Montmartre, 154, déficit de 270 grammes sur 2 kilog.; autre déficit de 170 grammes sur 2 kilog.; un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la première contrevention, 15 fr. pour la seconde. — Poisson, boulanger, rue de Lourcine, 67, refus de livrer du pain au prix de la taxe, 11 fr. d'amende.

Le Tribunal a, en outre, prononcé une condamnation à 12 fr. d'amende contre le sieur Guichard, boulanger, rue de Montreuil, 43, qui s'est fait payer 34 centimes, au lieu de 6 sous et 3 liards, qui lui étaient dus. A l'occasion de cette condamnation, M. de Troy, organe du ministère public, a fait observer que les boulangers ne peuvent refuser les liards, qui ont encore cours forcé, et profiter ainsi, en faisant payer 4 centimes au lieu de 3 liards, de l'exécédant que donnent les centimes.

Dujardin est un jeune cuirassier bien digne de figurer dans la grosse cavalerie; ses formes athlétiques sont remarquables, et lorsqu'il se prend de querelle avec quelqu'un, il est inutile de demander qui a été le plus fort; aussi ses camarades évitent-ils d'engager avec lui une lutte corps à corps. Ils aiment mieux ne recevoir que le coup d'attaque et s'en tenir là en s'éloignant. C'est précisément ce que fit, le 4 juin dernier, le cuirassier Oriz; frappé violemment par le brigadier Dujardin son supérieur, il alla porter plainte à leur maréchal-des-logis-chef, et l'hercule du régiment fut mis à la salle de police.

A peine une heure s'était écoulée, lorsque le brigadier chargé de surveiller la prison s'aperçut que Dujardin avait pratiqué un trou dans le plafond et avait gagné les étages supérieurs. On se mit à sa poursuite jusque dans les greniers, où il disparut. Les hommes de garde chargés de l'arrêter, ne pouvant s'imaginer par où il avait passé, se tenaient en observation dans les corridors, lorsque des voix venant de la cour se mirent à crier : « Voilà le brigadier qui se sauve par le toit ! » En effet, Dujardin parcourait les gouttières avec la légèreté d'un chat, ainsi que l'a dit le capitaine commandant l'escadron. Plusieurs fois, un maréchal-des-logis le somma de descendre pour rentrer dans la salle de police. Mais l'audacieux fugitif, loin d'obéir à ces sommations réitérées, grimpa le long du toit, et, arrivé au sommet, il s'accrocha à une cheminée d'où il adressa quelques paroles intelligibles à tous ses camarades de l'escadron qui, ébahis au milieu de la cour, observaient sa course périlleuse. Mais Dujardin n'avait pas encore atteint les limites de son ascension, et une grande frayeur s'empara de tous les cuirassiers en le voyant faire de la gymnastique sur le montant de la cheminée.

Tout à coup, cet homme qui était ivre allongé les bras et, prenant pour point d'appui le tuyau de cette cheminée, il s'élança et s'assit sur la partie la plus élevée; on craignait, avec juste raison, que ce malheureux ne vint se rompre le cou en tombant dans la cour. Mais tout à coup il disparut en glissant dans la cheminée. La garde courut dans la chambre correspondante pour s'emparer de sa personne; elle ne le vit point. Cependant, au moment où elle allait se retirer, on entendit des grognements dans la cheminée. Dujardin avait rencontré un obstacle qui l'empêchait de descendre plus bas; la position critique dans laquelle il se trouvait fut comprise de tous, et alors plusieurs cuirassiers, montés l'un sur l'autre, formant une échelle, purent lui procurer un point d'appui. Dujardin se dégagea du crochet qui le retenait, et tomba tout noirci sur l'échelle humaine qu'il abatit par la seule pesanteur de son corps.

Traduit devant le Conseil de guerre, le brigadier Dujardin doit répondre à la triple prévention de voies de fait sur la personne de son inférieur, de bris de clôture et de refus formel d'obéissance aux ordres de ses supérieurs.

Dujardin déclare qu'il était ivre et ne se rappelle rien. Oriz et les autres témoins racontent les faits de la triple prévention.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, requiert contre le brigadier Dujardin toute la sévérité de la loi du 12 mai 1792.

M^{re} Leroy présente la défense. Le Conseil déclare Dujardin coupable sur tous les chefs. Il le condamne à la destitution, à une année d'emprisonnement et, conformément aux prescriptions de la loi de mai 1793, le déclare incapable de servir désormais dans l'armée française.

ETRANGER.

ITALIE (Toscane). — On vient d'apprendre de Florence que Cecchetti, dont le nom a retenti dans ces derniers temps et qui avait été condamné à un an de prison pour le fait de propagande protestante, a été mis en liberté. La peine a été commuée en un an d'exil hors de la Toscane. Le grand-duc était tout disposé à faire grâce, mais il ne convenait pas à sa dignité de paraître céder à la pression

des articles pleins de passion que ne lui ménageait pas la presse anglaise. Dès que le silence s'est fait, il s'est montré ce qu'il est par sa nature : clément et doux.

Lord Normanby, ministre britannique à Florence, a beaucoup aidé par son tact prudent et son esprit de conciliation à cette solution désirable sous tous les rapports. Un banquier anglais résidant à Florence a sollicité la grâce de Cecchetti et l'affaire s'est terminée. Cecchetti se rend en Piémont où il vivra d'une pension monté des souscriptions recueillies pour lui par les sociétés bibliques de Londres. Il pourra, s'il le veut, revenir en Toscane dans un an. (Indépendance belge.)

ESPAGNE. — Une correspondance de Barcelonne contient les détails suivants sur les derniers moments du colonel Blas Durana, qui, sur le point de subir le dernier supplice, s'est empoisonné avant l'heure fixée pour son exécution.

« C'est le 14 que devait avoir lieu l'exécution du colonel Blas Durana, condamné à mort par le garrot vil, pour avoir assassiné la baronne Dolorès de Peralla. La veille, le colonel avait écouté silencieusement sa sentence et l'avait signée d'une main ferme. En chapelle, il a rempli ses devoirs religieux que lui ont administrés deux prêtres; après quoi, il a fait son testament et a voulu faire faire son portrait au daguerréotype, qu'il destinait à son inconsolable mère.

« A sept heures du soir, il s'est mis à table avec les deux prêtres et l'officier de garde, auxquels il a offert un souper qu'il avait fait venir d'une auberge voisine. A deux heures, il s'est couché en présence des deux ecclésiastiques et de l'officier qui ne l'a jamais perdu de vue. A quatre heures du matin, il a fait quelque mouvement dans son lit comme une personne qui a des convulsions; il était mort.

« On a trouvé dans son lit une lettre dans laquelle il déclarait s'être empoisonné avec un poison subtil qu'il s'était procuré afin d'éviter la mort honteuse de la main du bourreau.

« L'auteur de guerre, le capitaine-général et les autres autorités, avertis sur-le-champ, ont décidé que l'exécution de la sentence devait avoir lieu.

« En conséquence, à huit heures du matin le cadavre du colonel Durana sortait de la citadelle, porté à découvert sur un brancard par quatre galériens qui l'ont assis sur l'échafaud, et le bourreau a rempli son office. »

POLOGNE. — Une lettre de Varsovie, à la date du 16 juillet, donne des détails précis sur un crime affreux commis dans la nuit du 11 au 12. Il a été commis au-delà de Minsk, à quatre kilomètres environ de cette ville. La voiture du courrier était partie de Varsovie comme à l'ordinaire, avec de nombreux voyageurs. Arrivée à l'endroit désigné, elle fut arrêtée subitement par plusieurs cavaliers de la garde cirassienne du prince-gouverneur; un coup de fusil abattit le postillon; le conducteur s'apprêtait à détacher la malle qu'on lui demandait quand un coup de sabre lui ouvrit le ventre jusqu'à la poitrine; il mourut dans d'horribles tourments. On ouvrit également le ventre aux chevaux. Quatre voyageurs, dont une femme, furent tués, huit furent jetés dans les fossés, grièvement blessés. Deux dames parvinrent, grâce à l'obscurité de la nuit et à leurs habits de deuil, à se sauver dans un bois voisin.

Les meurtriers tirèrent sur elles; l'une d'elles reçut une balle dans le bras gauche; l'autre, une gouvernante française, M^{lle} Léontine, avait été blessée à la main gauche par le poignard de l'un des meurtriers; cependant ces dames sont hors de danger. Parmi les personnes tuées se trouve également un Français, nommé Maximilien Laudé, âgé de 26 ans, employé du chemin de fer, et fils du professeur de langue du même nom. Les féroces Cirassiens se rendirent ensuite au plus prochain cabaret, à Mingoscin, et y massacrèrent huit juifs qui y couchaient, et le cabaretier. Plusieurs des meurtriers ont été arrêtés. On est très curieux de connaître l'issue de cette affaire.

Depuis l'arrivée des Cirassiens en Pologne, il y a eu plusieurs fois des scènes de cette espèce. Dernièrement, le courrier avait déjà été attaqué par deux Russes et un déserteur prussien, qui n'avaient pas réussi dans leur entreprise, et avaient été arrêtés.

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN (Brescia), le 16 juillet. — Avant-hier, de grand matin, quelques centaines de paysans, armés de pioches, de pelles et de haches, creusèrent la terre et se mirent à briser la conduite qui porte l'eau à l'un des grands domaines situés dans les environs de notre ville. Le propriétaire de ce domaine courut en toute hâte à Brescia et porta plainte. Des agents de police, escortés d'un détachement d'infanterie, se rendirent immédiatement sur les lieux, et là, ils trouvèrent les villageois encore occupés à leur coupable besogne. Les agents et le commandant de la troupe leur firent sommation de se séparer; mais les paysans, loin d'obtempérer à cet ordre, lancèrent contre les agents et les militaires une grêle de pierres. La troupe riposta par une décharge, et aussitôt les délinquants prirent la fuite, laissant sur le terrain trois tués et plusieurs blessés. Les militaires les poursuivirent et en ont arrêté sept, que l'on croit être les meneurs, et qui ont été écroués dans la prison de Brescia.

L'instruction de cette affaire a commencé; elle a déjà révélé que les paysans ont voulu couper l'eau à ce domaine parce qu'ils avaient eu avec le propriétaire quelques contestations d'intérêt qui s'étaient terminées à leur préjudice.

Intercepter le cours de l'eau est un moyen dont les assiégés se servent pour contraindre les assiégés à se rendre; employée comme vendetta contre un particulier,

cette mesure a le mérite de la nouveauté.

Nous nous empressons d'informer nos lecteurs qu'une nouvelle édition du COMMENTAIRE DES DONATIONS ET TESTAMENTS, par M. COIN-DELSISLE, vient de paraître. Cet ouvrage, placé dès son apparition parmi les traités du premiers rang sur la matière, manquait depuis longtemps dans le commerce.

En annonçant cette nouvelle édition, les éditeurs complètent cette lacune et ils donnent satisfaction aux nombreuses réclamations des praticiens et des jurisconsultes, qui tous se plaignaient, lorsqu'ils avaient une difficulté à résoudre sur l'ardue matière des donations, d'être obligés de recourir à une bibliothèque publique.

— Dimanche 22 juillet, grandes eaux dans le parc de Versailles.—Chemin de fer, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

Bourse de Paris du 21 Juillet 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Financier, and various interest rates.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Lists various financial instruments and their market values.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Lists financial instruments with terms and their values.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and other details. Lists railway companies and their stock prices.

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir Ange et Démon, l'Amour qui qu'est qu'on, pour la rentrée de M^{lle} Sorivanek; Furnished apartment, si bien joué par M^{lle} Leclere, Christian et Thierry, et le Quart de monde, par MM. Lassagne, Christian, M^{lle} C. Bader et Potel. Demain lundi, 1^{re} représentation du Palais de chrysothèque.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, deuxième représentation de Paris, cette œuvre immense sans précédent dans les annales dramatiques.

— La dernière fête de nuit donnée au Jardin d'Hiver, a dépassé, en entrain et en splendeur, toutes les fêtes précédentes. Tout ce Paris renferme d'illustrations artistiques et littéraires et d'étrangers de distinction, assésés chaque mercredi le palais enchanté des Champs-Élysées. On annonce pour mercredi prochain de nouvelles surprises.

— M. Markowski donnera, le jeudi 26 de ce mois, pour l'ouverture de ses cours et de ses salons, au pavillon de l'Horloge (Champs-Élysées), une grande soirée dansante qui commencera à onze heures. On ne sera admis que sur invitation personnelle. M. Markowski sera élève de sa faire inscrire d'avance.

SPECTACLES DU 22 JUILLET.

- List of theatrical performances including Opéra, Théâtre-Français, Opéra-Comique, Odéon, Théâtre-Italien, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaîté, Théâtre Impérial de Cirque, Comte, Folies, Délassements, Luxembourg, Folies Nouvelles, Bouffes Parisiens, Cirque de l'Impératrice, Hippodrome.

Real estate advertisements including 'Ventes immobilières', 'AUDIENCE DES CRIÉES', 'MAISON ET DÉPENDANCES', 'CARRIÈRE A PLATRE', and 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES'.

Real estate advertisement for 'MAISON RUE DE LILLE, 26', including details about the property and contact information for the notary.

Real estate advertisement for 'MAISON RUE SUGER' and 'CRÉANCE DE 12,000 FR.', including details about the property and the creditor.

Real estate advertisement for 'SOCIÉTÉ G. DE GASTRONOMIE', including details about the company and its activities.

LA METHODE EUPHLOGIQUE.

instituee par le docteur COURBAULT... à Paris, rue du Bac, 37, dispense de toute operation sanglante...

Ce medecin traite particulierement les loupes, kystes, tumeurs indurées, boutons et signes de naissance...

La cure radicale des hydrocèles a lieu par intromission, sans douleur locale et sans obliger au repos.

EMPRUNT PAR L'ÉTAT

DE 750 MILLIONS GARANTIE Contre toute réduction.

A CÉDER la gérance d'un commerce privilégié agréable pour une dame; bénéfices nets justifiés, 4,000 fr.;

LEBIGRE MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

MANTEAUX et PALETOTS DOUBLE FACE et ORDINAIRES, chaussettes, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices...

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROUZE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine.

PLUS DE PUCES, PLUS DE PUNAISES En employant la poudre DÉSILÉ, la seule offrant un résultat incontestable sur tous les insectes.

tes, r. POISSONNIÈRE, 8. (Aff.) Boites 1, 2, et 3 fr. (14093)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE

MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Minimes, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand, PAVILLON DE HANOVRE.

CABINET spécial de RECOURÈMENTS sans frais ni honoraires en cas de non réussite tant à Paris qu'en province. Rue Saint-Martin, 6. (1412)*

TRUSSE COPARTI Consultat. au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPÔLITAIRE du sang, dartres, virus. 51. Fl. Bien desiré sa maladie (14034)

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE Liqueur de table préparée avec les meilleures Hollandes dont elle conserve la fraîcheur...

COMMENTAIRE DU TITRE DES DONATIONS ET TESTAMENTS Par M. COIN-DELISSÉ. L'un des rédacteurs de la Revue critique de Législation et de Jurisprudence. Nouvelle édition, 1855, un fort vol. in-4°. Prix : 20 fr.

M. DE LA FLÉCHELLE, banquier et directeur de la Compagnie des Actionnaires réunis, garanti 150 fr. de rente sans aucune réduction dans ledit emprunt et un ou plusieurs titres, dans les deux mois de la clôture dudit emprunt...

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE... MARIAGES 31 ANNÉE. Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune de Baugnonville-Moncaux. Consistant en chaises, armoire, pendule, comptoir, etc. (1355)

LIQUIDATION

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES DE LA MAISON DE LA RUE DE LA CHAUSSEÉ D'ANTIN, 10. Le 22 juillet 1855.

LIQUIDATION

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES DE LA MAISON DE LA RUE DE LA CHAUSSEÉ D'ANTIN, 10. Le 22 juillet 1855.

LIQUIDATION

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES DE LA MAISON DE LA RUE DE LA CHAUSSEÉ D'ANTIN, 10. Le 22 juillet 1855.

LIQUIDATION

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES DE LA MAISON DE LA RUE DE LA CHAUSSEÉ D'ANTIN, 10. Le 22 juillet 1855.

SOCIÉTÉS.

Ancienne société H. Durand-Morimbeau, société Thermo. Par exploit de Maréchal, huissier à Paris, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Ancienne société H. Durand-Morimbeau, société Thermo. Par exploit de Maréchal, huissier à Paris, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.